



## LE SAVIEZ-VOUS...?

### PAYER QUELQU'UN QUI VOUS ENVOIE DES PATIENTS/CLIENTS CONSTITUE UN CONFLIT D'INTÉRÊTS.

DATE Mars 2014

---

Un membre commet une faute professionnelle au sens du paragraphe 1(11) du [Règlement sur la faute professionnelle \(1993\)](#) lorsqu'il exerce la profession alors qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts.

Le [Règlement proposé sur les conflits d'intérêts \(1996\)](#) définit ce qui constitue un conflit d'intérêts, incluant les situations suivantes expliquées à l'article 10 :

« ... Un membre est en situation de conflit d'intérêts si lui-même, une personne liée ou une entreprise avec laquelle il a des liens reçoit de cette personne ou lui donne, directement ou indirectement, un avantage en raison de la recommandation d'un patient/client à une autre personne ou d'une autre personne à soi. »

Par conséquent, un membre serait en situation de conflit d'intérêts s'il versait des frais ou accordait un autre avantage en contrepartie à la personne qui lui a envoyé le patient/client ou qui a demandé la consultation pour le patient/client (p. ex. fournisseur de soins, patient, ami). De même, un membre serait en situation de conflit d'intérêts s'il acceptait un paiement ou un autre avantage pour avoir envoyé un patient/client à une autre personne.

Cette exigence s'explique par le principe du choix pour le patient. Lorsque la recommandation ou l'orientation d'un patient/client repose sur l'avantage personnel, cela limite le choix de fournisseurs de soins pour le patient/client. Les demandes de consultation et recommandations doivent être motivées par des soins de qualité non un avantage financier ou personnel pour la personne qui demande la consultation.

---

Si vous avez des questions ou des commentaires, veuillez communiquer avec nous à [caslpo@caslpo.com](mailto:caslpo@caslpo.com) ou par téléphone au numéro 416-975-5347 ou au 1-800-993-9459.